**L’étudiant en situation de handicap**

**dans l’enseignement supérieur … en quelques mots**

**Sommaire**

Préambule.......................................................................................................... 1

01. Cadre législatif...............................................................................................1

02. Que veut-on dire par étudiant en situation de handicap ? ........................... 2

03. Qu’entend-t-on par aménagements raisonnables ? .................................... 3

04. Glossaire.......................................................................................................7

05. Contacts........................................................................................................9

**Préambule**

Prévue par le décret relatif à l’Enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, la Chambre « Enseignement supérieur inclusif » du Pôle hainuyer a pour principal objectif de coordonner la politique d’Enseignement supérieur inclusif entre ses institutions partenaires. Cela se traduit notamment par des échanges de bonnes pratiques et d’expériences sur l’accueil et l’accompagnement des étudiants en situation de handicap. Cela passe également par l’organisation de formations continues destinées aux services d’accompagnement pédagogique, d’actions ou d’outils d’information et de sensibilisation auprès des publics concernés. C’est donc en poursuivant cet objectif, que la Chambre Enseignement Supérieur Inclusif a élaboré ce guide d’information.

**1. Cadre législatif**

L’inclusion des étudiants en situation de handicap est encadrée juridiquement, à plusieurs niveaux.

Ainsi, la Belgique a signé et ratifié la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées. Cette convention vise à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits humains. L’article 1 de la Convention définit le handicap : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres ».

L’article 24 de cette Convention concerne le droit à une éducation sans discrimination. En Belgique, la discrimination est interdite dans tous les domaines de la vie en société. Des lois, décrets, et ordonnances s’appliquent aux différentes entités et déterminent les critères protégés. Le handicap fait partie de ces critères. La discrimination sur base du handicap est donc interdite par la législation, et refuser des aménagements raisonnables constitue une forme de discrimination.

En matière d’enseignement, c’est le décret du 12 décembre 2008 qui s’applique.

Il interdit donc la discrimination sur base du handicap dans l’enseignement, et prévoit

qu’un aménagement raisonnable ne peut être refusé. C’est donc dans ce cadre législatif que s’inscrit le Décret relatif à l’enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014 (D. 30-01-2014 ; M.B. 09-04-2014) qui a pour but de favoriser un enseignement supérieur plus inclusif et de « prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande des étudiants bénéficiaires en organisant la mise en place des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu’ils éprouvent dans leur vie d’étudiants ».

L’inclusion, les concepts et valeurs qui y sont attachés nous amènent à préciser l’ensemble des rôles et des responsabilités de l’ensemble du personnel qui intervient auprès des étudiants vivant des situations de handicap. Il faut se rappeler qu’à la base de cette volonté, il y a l’étudiant, son inclusion et sa réussite académique.

**2. Que veut-on dire par étudiant en situation de handicap ?**

L’appellation, les préjugés ainsi que les cadres législatif et institutionnel touchant la personne handicapée ont beaucoup changé au fil du temps, et ce, au rythme des mutations au sein de notre société : une personne n’est plus infirme et le handicap, autrefois aussitôt attribuable à une déficience physique observable, a revêtu un tout autre sens. Par exemple, un étudiant en fauteuil roulant se retrouve en situation de handicap face au défi que représente un escalier, mais lorsqu’il rédige un rapport de stage, le handicap n’est plus un facteur prégnant. Dès lors, le handicap n’est plus perçu comme un état, mais plutôt comme une situation qui place la personne qui s’y retrouve dans une situation de handicap. Attardons-nous à définir cette notion.

Au même titre que tous les autres étudiants, l’étudiant en situation de handicap est donc, lui aussi, un étudiant de nos établissements d’enseignement supérieur, d’une faculté, d’un domaine, d’un département, d’une section, d’une activité d’apprentissage, devant répondre aux mêmes exigences académiques. Il doit avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction de ses besoins. En conséquence, au regard de l’application d’une politique anti-discrimination, l’obligation de prendre en compte toute demande d’aménagements se doit d’être respectée. « Tout refus d’aménagement doit démontrer le caractère déraisonnable de celui-ci et envisager, avec l’étudiant, des alternatives équivalentes. »

Au sens de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres »

La Cour de Justice des Communautés Européennes a, de son côté, donné une interprétation du handicap. En effet, dans l’arrêt Sonia CHACÓN NAVAS de 2006, elle a considéré que la notion de handicap, au sens de la directive européenne, doit être entendue comme « une limitation, résultant notamment d’atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle.

La Cour insiste sur le fait que « pour qu’une limitation relève de la notion de « handicap, il doit être probable qu’elle soit de longue durée ». Cette définition dépasse donc la notion de handicap reconnu par une instance officielle, comme la DG Personne handicapée ou l’AVIQ.

Par ailleurs, le handicap peut être visible ou non. Nous avons des étudiants

en situation de handicap visible – déficience motrice et sensorielle, mais

notre population regroupe également des handicaps moins visibles. On retrouve notamment les troubles spécifiques d’apprentissage (TA), des troubles du déficit de l’attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), des troubles du spectre de l’autisme (TSA) ou des troubles graves de santé mentale. Notons que le handicap, visible ou non, doit être significatif et permanent, ce qui exclut toute incapacité ou blessure temporaire. Dans ce cas, l’étudiant, ne pouvant s’adresser au Service d’Accueil et d’Accompagnement, choisira de discuter de sa condition avec le personnel enseignant et des aménagements jugés nécessaires (selon un certificat médical, par exemple). Nos établissements d’enseignement supérieur restent sensibles au respect du bien-être de tous leurs étudiants. La notion d’« état de santé » fait donc davantage référence à un état de courte ou de moyenne durée, dont on peut attendre une guérison dans un délai raisonnable. Un établissement n’est pas soumis à l’obligation légale d’aménagements raisonnables pour une personne qui aurait des besoins spécifiques liés à un état de santé de courte durée. ». En revanche, si la personne garde des séquelles d’un accident de voiture, on parlera de situation de handicap.

(1) La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (Article 1, § 2; également, Préambule, point e)).

(2) Affaire C-13/05 CHACON NAVAS, Cour de Justice des Communautés européennes : Licenciement abusif lors d’un arrêt de travail pour cause de maladie.

**3. Qu’entend-t-on par aménagements raisonnables ?**

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 (cf. ultra) définit les aménagements raisonnables comme des « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d’accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l’enseignement, sauf ces mesures imposent à l’égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée ». Le protocole relatif au concept d’aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles – Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap définit la notion d’aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement. Ainsi, il précise en son article 2 qu’un aménagement est une mesure concrète pouvant neutraliser l’impact limitatif d’un environnement non adapté sur la participation d’une personne handicapée.

L’aménagement doit :

➜ être efficace afin de permettre à la personne en situation de handicap de participer effectivement à une activité ;

➜ permettre une participation égale de la personne en situation de handicap ;

➜ permettre une participation autonome de la personne en situation de handicap ;

➜ assurer la sécurité de la personne en situation de handicap.

(…) Le caractère raisonnable de l’aménagement est évalué à la lumière des indicateurs suivants entre autres :

➜ l’impact financier de l’aménagement, compte tenu :

- d’éventuelles interventions financières de soutien ;

- de la capacité financière de celui qui est obligé de réaliser l’aménagement ;

➜ l’impact organisationnel de l’aménagement ;

➜ la fréquence et la durée prévues de l’utilisation de l’aménagement par la personne handicapée ;

➜ l’impact de l’aménagement sur la qualité de vie d’un (des) utilisateur(s) effectif(s) ou potentiel(s) handicapé(s) ;

➜ l’impact de l’aménagement sur l’environnement et sur d’autres utilisateurs ;

➜ l’absence d’alternatives équivalentes ;

➜ la négligence de normes évidentes ou légalement obligatoires.

Outre l’ensemble des textes qui s’adressent plus spécifiquement aux enseignements fondamental et secondaire, le décret de la fédération Wallonie - Bruxelles du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif vise à favoriser la mise en place de mesures destinées à répondre à la demande des étudiants en situation de handicap au sein des établissements d’enseignement supérieur qui, comme le rappelle ce texte, doivent mettre en œuvre des aménagements raisonnables pour les étudiants en situation de handicap dans l’organisation, le déroulement et l’accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d’intégration professionnelle.

Un service d’accueil et d’accompagnement 3 est créé dans chaque établissement (qui a notamment pour mission de soumettre la demande d’aménagements basée sur les besoins de l’étudiant aux autorités académiques et d’élaborer un plan d’accompagnement individualisé).

La Commission de l’Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) est instaurée comme organe de recours qui analyse chaque étape de la procédure mise en place.

La Chambre Enseignement Supérieur inclusif est également mise en place au niveau de chaque Pôle académique. Elle coordonne la politique d’enseignement supérieur inclusif entre les établissements d’enseignement supérieur membres du Pôle académique ; collabore avec la Commission de l’Enseignement supérieur inclusif et présente un rapport annuel à la Commission de l’Enseignement supérieur inclusif au plus tard pour le 15 novembre.

(3) Liste des contacts institutionnels et contacts utiles en page 9.

/ Quelques exemples d’aménagements raisonnables /

➜ A. a reçu une greffe. Elle est en fin de

cycle en psychomotricité. Elle ne peut

se rendre au cours. Elle a la possibilité

de recevoir le cours en ligne mais elle

ne peut pas passer ses évaluations en

présentiel. Nous lui faisons passer les

examens à son domicile en présence d’un

membre du service. Cette étudiante reçoit

un tiers temps supplémentaire pour les

épreuves en raison de la fatigabilité dûe

au traitement.

➜ S. a une maladie invalidante. Lorsqu’elle

était en début de cycle des études d’assistante

sociale, elle a eu besoin d’un local

pour stocker une petite bouteille d’oxygène

en cas de problèmes respiratoires. Elle a

bénéficié de temps supplémentaire pour

les évaluations. La première année, elle

a demandé un étalement.

➜ C. est en début de cycle des études de

kinésithérapie. Il a un diabète. Pour ses

évaluations, il a été demandé de passer

ceux-ci dans un local à part au cas où il

devrait s’injecter l’insuline. Il a l’autorisation

de manger et de boire s’il sent la

crise arriver.

➜ S. est atteint d’un trouble psychotique.

Il logeait à l’internat. En raison de la

prise de ses médicaments, cet étudiant

éprouvait des difficultés pour se réveiller.

L’éducateur a été informé de la situation.

Il venait s’assurer que S. était bien réveillé

chaque matin. De plus, afin qu’il puisse

rester concentré sur la compréhension

des cours, une accompagnatrice venait

prendre note pour certains cours. Une

réexplication avait lieu ensuite à l’internat.

Il avait aussi demandé l’étalement de

son année. Une demande de laisser deux

jours de repos entre les examens a été

acceptée. En effet, les traitements étant

très lourds, l’étudiant devait se reposer

entre ceux-ci.

➜ L. était en début de cycle des études

d’infographie. Il a une maladie invalidante

qui lui demande de se rendre plusieurs

fois à l’hôpital pour recevoir ses soins.

Nous avions reçu l’autorisation de la

direction pour qu’il puisse suivre les

cours en ligne en direct. Une sélection

de cours a été réfléchie en amont. Un

étudiant de la classe devait assurer la

connexion par ordinateur entre le local

de cours et le domicile de L. De plus, un

étudiant « parrain » avait été choisi pour

la prise de note en cas d’absence et pour

une réexplication des cours. Un intervalle

de deux jours de repos entre les examens

a été organisée. En effet, les traitements

étant très lourds, l’étudiant devait se

reposer entre ceux-ci.

**🡪Pour les déficients auditifs**

**Système FM (amplification de la voix), boucle magnétique (le son provenant du micro d’un orateur est transmis directement à l’appareil auditif de la personne sourde par un système installé dans le lieu > suppression des bruits ambiants), visioconférence, éclairage adapté, …**

**🡪 Pour déficients visuels**

**- Accessibilité de l’espace public, 1e condition d’accès aux études : repérage des lieux, des obstacles, des bâtiments afin que l’étudiant puisse prendre conscience de son environnement physique > locomotion, plans en relief, en braille, thermoformés, …**

**- Aides techniques : logiciels (Synthèse vocale (Jaws, Kurzweil 1000, …), agrandissement (Kurzweil, Zoomtext, …), appareils d’agrandissements (loupes, TV-loupe, …), clavier adapté : barrette braille.**

**🡪 Pour personnes à mobilité réduite**

**Accessibilité de l’environnement (voirie, kots, campus) : sol sans entrave, ni marche ni ressaut, absence d’obstacles (cfr. Tablettes des salles de cours), largeur de passage suffisante, aires de manœuvre suffisantes, accès aux « commandes » (portes, ascenseurs, WC), accès aux effets personnels (sacs, cartables, …), …**

Un aménagement raisonnable est donc une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d’un environnement inadapté sur la participation d’une personne en situations de handicap à la vie en société. Les aménagements raisonnables sont toujours adaptés aux besoins individuels et spécifiques de l’étudiant en situation de handicap. Ils peuvent prendre différentes formes : matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels et leur adéquation avec les besoins doit être évaluée au fur et à mesure du parcours de l’étudiant, avec lui.

**4. Glossaire**

/ L’enseignement inclusif /

La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, indique, dans son article 24, que les personnes en situation de handicap ont droit à une éducation inclusive. Par enseignement inclusif, le décret du 30 janvier 2014 définit, dans son article 1, un « enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l’accès aux études, au cours des études et à l’insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires ».

/ Les aménagements raisonnables /

Le décret du 12 décembre 2008 qui s’applique en matière d’enseignement, « les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d’accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l’article 4, sauf si ces mesures imposent à l’égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée ».

Un aménagement raisonnable doit répondre à différents critères4 :

➜ Il répond aux besoins de l’étudiant et lui permet une participation effective à une activité ;

➜ Il permet à l’étudiant de participer sur un pied d’égalité avec les autres étudiants ;

➜ Il assure l’autonomie de l’étudiant, sa sécurité et respecte sa dignité.

Le caractère raisonnable d’un aménagement peut être évalué sur base de plusieurs indicateurs5 :

➜ le coût (compte tenu des éventuelles aides publiques) ;

➜ l’impact sur l’organisation (en cours et dans l’établissement) ;

➜ la fréquence et la durée prévue de l’aménagement ;

➜ l’impact de l’aménagement sur la qualité de vie de l’étudiant ou de futurs autres étudiants en situation de handicap ;

➜ l’impact de l’aménagement sur l’environnement et les autres étudiants ;

➜ l’absence ou non d’alternatives équivalentes.

/ PAI - Plan d’accompagnement individualisé /

Il est décrit dans le décret comme un contrat entre l’étudiant (ou ses parents ou la personne investie de l’autorité parentale, s’il est mineur), le SAA et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). Il est

➜ élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l’acceptation de la demande

➜ prévu pour une année académique et renouvelable pour chaque année du cursus

➜ contenant au minimum :

1. le projet d’études ou le programme annuel de l’étudiant ;

2. les modalités d’accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques;

3. le choix du personnel d’accompagnement ;

4. la désignation éventuelle d’un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs;

5. le cas échéant, la convention de l’étudiant accompagnateur visée à l’article 11, alinéa 3 sera jointe au plan d’accompagnement individualisé dès sa signature;

6. l’accord de l’étudiant bénéficiaire ou pour l’étudiant mineur, celui des parents ou de la personne responsable de ce dernier.

Le plan d’accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l’étudiant. Une copie est remise à l’étudiant bénéficiaire. Aucune donnée confidentielle concernant l’étudiant ne peut être transmise dans le dossier de l’étudiant et dans le plan d’accompagnement individualisé, sans l’accord de l’étudiant.

En bref,

le PAI doit contenir :

1. le projet d’études ou le programme annuel de l’étudiant

2. les modalités d’accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques

3. le choix du personnel d’accompagnement

4. la désignation éventuelle d’un ou de plusieurs étudiant(s) accompagnateur(s)/ accompagnatrice(s) et, le cas échéant, la convention de l’étudiant accompagnateur/

accompagnatrice

5. l’accord (= la signature) de l’étudiant bénéficiaire (ou représentant).

(4) Unia, A l’école de ton choix avec un handicap, 2019, p.12.

(5) Unia, A l’école de ton choix avec un handicap, 2019, p.13.

/ Droits et devoirs /

Les engagements de l’étudiant bénéficiaire (Art. 13 et 16 nouveaux du décret6) :

Le PAI est un contrat :

➜ si l’étudiant.e ne signe pas son PAI, le contrat n’existe pas et il n’a pas droit aux aménagements raisonnables

➜ signant son PAI, l’étudiant.e accepte notamment :

- qu’un ou plusieurs membres du personnel de l’établissement d’enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d’accompagnement individualisé (dans le respect de la confidentialité, la déontologie et le secret professionnel)

- que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le PAI (dans le respect du RGPD)

- de participer à l’analyse de ses besoins, conjointement avec le service d’accueil et d’accompagnement

- adhérer à la charte de l’étudiant accompagnateur.

/ Les missions du service d’accueil et d’accompagnement /

(Art. 9 nouveau du décret7) :

Le service d’accueil et d’accompagnement a pour missions :

➜ d’assurer la coordination des actions des membres du personnel de l’établissement d’enseignement supérieur et des acteurs du PAI ;

➜ d’assurer le lien avec les autorités académiques « autorités académiques » : « les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l’organisation de l’enseignement » (décret Paysage, art. 15, 9°) ;

➜ d’élaborer le PAI en concertation avec l’étudiant.e bénéficiaire et assurer la mise en oeuvre de celui-ci (exécution du contrat)

➜ d’évaluer de manière continue le PAI et l’adapter (si nécessaire) ;

➜ d’organiser, au cours de l’année académique, au moins une réunion de coordination et d’évaluation entre les acteurs ou leurs représentants ;

➜ d’assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l’étudiant.e bénéficiaire (dans le respect du RGPD.

(6) Décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap - Modifié par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l’Enseignement supérieur (art. 58 à 85).

(7) Décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

**5. Contacts**

Votre situation vous pose des difficultés pour entreprendre ou poursuivre vos études?

Vous souhaitez réfléchir à votre projet d’études et aux aménagements à mettre en place afin que votre intégration soit optimale ?

Contactez le service d’accompagnement ou la personne relais de votre institution repris ci-après, ou adressez-vous directement au service d’accompagnement pédagogique hainuyer de votre choix.

* **Université de Mons (UMONS)**

Les Cèdres

Daniela BENITO

+32 (0)65 37 33 73

lescedres@umons.ac.be |

[daniela.benito@umons.ac.be](mailto:daniela.benito@umons.ac.be)

* **Université Catholique de Louvain (UCLouvain)**

Service d’Aide aux étudiants à besoin spécifique (PEPS’IN)

Murielle SACK

+32 (0)10 47 27 00

murielle.sack@uclouvain.be

......................................

Personne relais pour l’UCLouvain FUCaM Mons :

Anne-Sophie HAZEBROUCQ

+32 (0)65 32 32 87

info-mons@uclouvain.be

Personne relais pour l’UCLouvain Tournai :

Christina NASTRI

+32 (0)69 85 78 50

[christina.nastri@uclouvain.be](mailto:christina.nastri@uclouvain.be)

* **Université libre de Bruxelles (ULB)**

Service d’accueil et d’accompagnement de l’ULB

CEFES-IN (Centre d’Étude et de Formation pour l’Éducation Spécialisée et Inclusive)

Avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

+32 (0)2 650 32 78 ou +32 (0)2 650 32 81

Toutes les informations pratiques se trouvent sur leur site : www.cefes.be

* **Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet (HEPH-Condorcet)**

SAPEPS (Service d’Accompagnement Pédagogique d’Enseignement Provincial Supérieur)

Nathalie VANZEVEREN

+32 (0)71 44 72 81

nathalie.vanzeveren@hainaut.be

nathalie.vanzeveren@condorcet.be

marie.henrist@condorcet.be

* **Haute École en Hainaut (HEH)**

Coordinatrice inclusion HEH :

Cécile BUSIAU (tous Campus)

+32 (0)497 45 22 69

cecile.busiau@heh.be

......................................

Assistantes Sociales :

Sophie SMET (Tournai)

+32 (0)496 16 14 18

sophie.smet@heh.be

Louise BOUKO (Mons)

+32 (0)492 73 36 44

[louise.bouko@heh.be](mailto:louise.bouko@heh.be)

* **Haute École Louvain en Hainaut (HELHa)**

Pour Gilly, Louvain-la-Neuve, Gosselies, Montignies-sur-Sambre, Charleroi, Loverval

Fatima LAHMIDI

+32 (0)477 77 14 65

lahmidif@helha.be

Pour Braine-le-Comte, La Louvière, Jolimont, Mons, Leuze, Tournai et Mouscron

Marie-Noëlle SCOYER

+32 (0)492 739 404

scoyermn@helha.be

* **Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai**

Caroline LEMAIRE et Catherine IAZURLO

+32 (0) 479 87 35 16

caroline.lemaire@actournai.be

catherine.iazurlo@actournai.be

* **Arts2**

Dominique VERRASSEL et Emmanuelle MOULART

+ 32 (0)65 34 73 77

info@artsaucarre.be

* **ESA Saint-Luc Tournai**

Service Social des étudiants

Stéphanie COUPIE

+32 (0)69 250 366

secretariat-esa@saintluctournai.be

* **Etablissements d’EPS du Conseil des Pouvoirs organisateurs de**

**l’Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)**

Kimberley POWELL

kimberley.powell@hainaut.be

* **Etablissements d’EPS du libre**

Charles ANDRE

charles.andre@segec.be

* **Etablissements d’EPS de la Fédération Wallonie Bruxelles**

Delphine ESTORET

[delphine.estoret@cfwb.be](mailto:delphine.estoret@cfwb.be)

* **UNIA**

0800/12.800

hainaut@unia.be

* **AVIQ - Agence pour une Vie de Qualité**

0800/16061

info@aviq.be

* **Pôle hainuyer**

Cellule administrative

1, rue du Rossignol

7000 Mons

065/55 20 22

info@polehainuyer.be

www.polehainuyer.be

Août 2020 | Editeur responsable : ASBL Pôle hainuyer | Place du Parc, 20 - 7000 Mons| du Conseil des